

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'ÉVEQUE

Séance publique du 28 mars 2019



PRESENTS : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN
KERCKHOVEN (UB), S. VERSTRICHT (PS) est sorti pour le
point 35, N. MAGHE (PS), V. LEJEUNE (PS), C. MOULIN (PS),
B. CHADLI (PS), B. DEWIER (PS), E. TIMMERMANS (Mieux
Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain), B. DE COOMAN
(Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain), A. DRUGMAN
(PS) est sorti pour le point 35, V. VANDEPONTSEELE (Mieux
Demain), Y. CIGNA (Mieux Demain) sort définitivement de
séance au point 34, A. DAUBERCY (Mieux Demain), M-A
FOSSET (UB) et Cl. AELBRECHT (UB) est sorti pour le point
35 – Conseillers communaux

L. BOULANGER, Secrétaire.

Point 5 : Redevance pour l'enlèvement et l'entreposage des biens mobiliers mis sur la voie publique en exécution de jugement d'expulsions

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162,173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 § 1er;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées;

Vu la loi du 30 décembre 1975 telle que modifiée, concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général de police administrative voté par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2016 et plus précisément, l'article 180;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 28 février 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD;

Vu l'absence d'avis remis par le Directeur financier ;

Considérant que l'article 135§2, 1° de la nouvelle loi communale impose aux communes d'assurer la salubrité des rues et donc d'enlever ou de faire enlever les déchets qui s'y trouvent ;

Considérant qu'il incombe en premier lieu à la personne qui se débarrasse de déchets de traiter ceux-ci de manière spontanée, optimale et notamment en les triant ;

Considérant que la ville ne doit intervenir qu'en cas de défaillance avérée de ladite personne ;

Considérant que la Ville se trouve alors dans l'obligation de débarrasser la voie publique de ces objets ;

Considérant qu'en cas d'inexécution des obligations d'un locataire, le bailleur introduit une procédure devant le Juge de paix, qui se termine régulièrement par une décision d'expulsion du locataire ;

Considérant que dans ce cas, c'est un huissier de justice qui est chargé de procéder à ladite expulsion ;

Considérant le nombre important et régulier d'expulsions sur l'entité de Fontaine-l'Évêque ;

Considérant que les huissiers instrumentant font régulièrement appel à l'aide de l'administration communale pour emporter les biens et effets provenant d'expulsions ;

Considérant que le contenu des maisons sont sur le trottoir, ainsi que les déchets et meubles, souvent, sans distinction et sans tri ;
Considérant que la Ville se trouve alors dans l'obligation de débarrasser la voie publique de ces objets ;
Considérant que les effets mis sur la voie publique doivent être repris dans un inventaire tel qu'imposé par la loi, lequel peut être consulté par tout intéressé y ayant un intérêt ;
Considérant qu'effectivement, l'équipe communale n'emporte exclusivement que les meubles et effets déposés sur la voie publique et seront repris dans l'inventaire et opère, exclusivement sur la voie publique ;
Considérant que la loi du 30 décembre 1975 en ses articles 1er et 2 précise qu'un bien trouvé en dehors des propriétés privées, doit être remis à l'administration communale, qui le conserve à la disposition de son propriétaire ou de son ayant droit pendant six mois à dater du jour du dépôt ;
Considérant qu'au regard de la loi précitée, les obligations de l'administration communale sont évidentes ;
Considérant que les effets et mobiliers emportés sont gardés dans le lieu d'entreposage prévu à cet effet s'il reste des emplacements disponibles soit conservés dans un garde-meuble loué par l'administration communale au besoin ;
Considérant que la ville doit donc affecter du personnel à cette mission, au préjudice d'autres missions ;
Considérant qu'il y'a lieu de réglementer cette problématique ;
Considérant que cette prestation communale constitue une redevance dont la charge peut être supportée par le redevable ;
Considérant en outre, qu'en vertu de la loi du 30 décembre 1975, celle-ci autorise que les frais relatifs à cette prestation communale soient mis à charge du propriétaire des biens emportés par l'administration communale ;
Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune, en l'occurrence l'enlèvement des déchets et effets mobiliers déposés sur la voie publique et le maintien de la salubrité publique ;
Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;
Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, au profit de la ville de Fontaine-l'Evêque, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour l'enlèvement et l'entreposage des biens mobiliers par l'administration communale :

1. Des biens remis à celle-ci, conformément à l'article 1er de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.
2. Des biens visés à l'article 2, alinéa 2 de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

Article 2 :

Les montants de la redevance sont fixés forfaitairement comme suit :

1. Frais administratifs : 15,00 € ;
2. La main d'œuvre : 20,00 € par heure et par ouvrier ;
3. Le transport :
 - a. Camionnette : 40,00 € par heure et par camionnette. (chauffeur compris) ;
 - b. Camion : 50,00 € par heure et par camion. (chauffeur compris) ;
4. L'entreposage/garde des effets mobiliers : 1,00 € par jour ;

Pour les prestations visées aux articles 2.2, 2.3, et 4, toute heure/jour commencé(e) est intégralement du(e).

5. Traitement des déchets : le coût total relatif à la mise en décharge sera automatiquement facturé au prix forfaitaire de 100,00 €/ expulsion.

Article 3 :

La redevance pour l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers laissés sur le domaine public par l'huissier instrumentant est due par la (les) personnes expulsée(s).

Article 4 :

Le montant de la redevance est payable dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans le cadre du recouvrement forcé de la redevance, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée – par envoi recommandé – et fera l'objet de frais d'un montant de 6,00 € répercuté auprès du redevable.

Article 6 :

A défaut de paiement dans le délai visé à l'article 4, le montant réclamé sera majoré des intérêts aux taux légal en vigueur, à dater de la mise en demeure.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme

La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO

